



Les Pyrénées
Parc National



- conseil d'administration du 23 mars 2010 -

RESOLUTION CA n°10-2010
**PRESTATION DE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL
AU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- MODALITES D'ATTRIBUTION
DES AIDES MATERIELLES -**

Par délibération CA numéro 8-2010, prise par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 23 mars 2010, un dispositif de service social du travail a été mise en place au sein de l'établissement public du Parc National des Pyrénées.

Ce dispositif prévoit, par l'intermédiaire d'une convention à passer avec le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, l'intervention d'une assistante sociale et le versement de prestations sociales.

Il est nécessaire de définir les modalités du versement des dites prestations sociales.

Il est proposé que les aides matérielles versées, par l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées, répondent aux critères suivants :

- **Textes de référence :**

Les aides seront versées conformément à la circulaire numéro 77-57 du 28 mars 1977 relative aux modalités d'attribution des aides matérielles au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Les principes de versement de ces aides ont été rappelés par une note du 12 janvier 1995 du même ministère.

- **Définition de l'aide matérielle :**

L'aide matérielle constitue un don dont le montant est imputé sur le budget de l'établissement du Parc National des Pyrénées. Des précautions doivent être prises afin qu'elle conserve son caractère exceptionnel et qu'elle soit attribuée à bon escient.

L'aide matérielle permet au bénéficiaire de faire face à une situation exceptionnelle qui en raison des ressources modestes de l'intéressé ne pourrait être surmontée par un effort normal de l'agent ou de sa famille. Elle est réservée aux situations qui ne peuvent trouver de solution dans la réglementation sociale et les prestations sociales en vigueur. En aucun cas, elle ne peut revêtir un caractère répétitif qui en ferait un complément régulier de ressources.



../..

L'aide matérielle peut intervenir, sans que cette liste ne soit exhaustive, dans les conditions suivantes :

- la maladie (*en particulier, prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale et / ou une mutuelle - sur justification*),
- les accidents de la vie,
- la présence d'enfants handicapés (*pour certaines dépenses indispensables apportant une amélioration certaine à la situation de l'enfant concerné*),
- les départs en colonie de vacances quand ils sont rendus difficiles du fait de la modestie du budget familial ou pour d'impérieux motifs de santé (*ces cas doivent être exceptionnels - l'aide matérielle ne doit pas faire office de subvention complémentaire*),
- les frais médicaux pharmaceutiques et de prothèse pour les travailleurs formellement reconnus handicapés (*quand l'aide ne représente qu'une partie de la somme effectivement restant à la charge du travailleur reconnu handicapé après remboursement par la sécurité sociale et / ou la mutuelle et compte tenu des prestations supplémentaires versées par ces organismes - il n'est pas versé d'avance - le principe du service fait s'applique*),
- les dettes (*dans ce cas, l'aide n'est qu'un élément d'une opération générale tentée par l'assistant(e) social(e)*).

Son montant est limité à 1 500,00 € par agent ou par foyer fiscal, quand les deux époux, travaillent au sein de l'établissement, et par période de deux années civiles.

Il n'est pas versé, par l'établissement public du Parc National des Pyrénées de prêts sociaux et de prêts d'installation.

- Modalités de calcul et d'attribution de l'aide matérielle :

L'attribution d'une aide matérielle est impérativement précédée d'une enquête sociale, à caractère confidentiel, réalisée par l'assistant(e) sociale(e) intervenant au sein des services du Parc National des Pyrénées.

Cette enquête donne lieu à la production d'un rapport écrit et confidentiel rédigé par l'assistant(e) social(e) qui suit le dossier. Il détaille les solutions pouvant être trouvées dans la réglementation sociale en vigueur et s'accompagne d'un engagement formel et écrit du bénéficiaire.

L'assistant(e) social(e) propose à Monsieur le directeur de l'établissement du Parc National des Pyrénées un montant, qui ne peut excéder 1 500,00 €, qui prend en compte les revenus et la situation statutaire du bénéficiaire potentiel. Le montant accordé est variable et tend à répondre le plus justement possible à la solution du problème rencontré.

La décision finale d'attribution d'une aide est formalisée par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Il est l'ordonnateur de cette dépense.

Chaque aide matérielle donne lieu à une décision formelle.



../..

Elle est imputée sur le budget du Parc National des Pyrénées (*chapitre 6471*) et attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Cette aide est délivrée au personnel en activité, depuis au moins trois mois, au sein de l'établissement qu'il soit titulaire ou contractuel.

Elle n'est pas délivrée aux vacataires occasionnels de moins de trois mois, aux stagiaires, aux retraités, aux ayants droits ou aux personnels qui ne sont plus sous contrat avec l'établissement.

• **Articulation avec le dispositif dit des « œuvres sociales » du Parc National des Pyrénées :**

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 17 juin 1985 (*délibération CA 85-07*), a autorisé Monsieur le directeur de l'établissement du Parc National des Pyrénées à signer, avec les représentants du personnel, des conventions réglant les droits d'auteur, le financement des œuvres sociales et l'intéressement du personnel aux résultats.

Le 15 décembre 1985, une convention relative aux œuvres sociales a été signée. Elle confie aux associations du personnel la gestion d'un crédit d'œuvres sociales égal à 10% du chiffre d'affaire hors taxes sans que ce montant ne soit inférieur à 1% de la masse salariale (*salaires bruts, primes et indemnités*). Par décision du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, prise le 7 février 1992, le montant des œuvres sociales a été plafonné à 1% de la masse salariale.

Les montants des aides matérielles délivrées au titre du dispositif du service social au travail, par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées, seront déduits des versements effectués chaque année aux associations de personnel.

Le mode de calcul, détaillé en supra et validé par le conseil d'administration, n'est pas modifié. Seront défalquées

- du montant total et annuel des œuvres sociales, les aides versées durant l'année de référence aux non adhérents aux associations de personnel,
- des montants annuels versés à chaque association, le total des aides matérielles versées pour les ressortissants de chacune des associations du personnel.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- vu la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi numéro 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- vu la loi numéro 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,



././.

- vu le décret numéro 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,
- vu la circulaire numéro 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat,
- vu la délibération CA numéro 85 - 07 adoptée par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 17 juin 1985, sur les droits d'auteur, le financement des œuvres sociales et l'intéressement des personnels aux résultats,
- vu la délibération CA numéro 8-2010 adoptée par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 23 mars 2010, sur la coopération de service social entre le Parc National des Pyrénées et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- vu la convention cadre, en date du 4 novembre 2009, relative à la mise à disposition d'une prestation de service social du travail conclue et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et l'établissement public Parcs Nationaux de France,
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
 - approuve la mise en place et les modalités de versement de prestations sociales, par l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dans le cadre du service social du travail, telles qu'elles sont définies en supra
 - autorise Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées à délivrer des aides matérielles conformément aux prescriptions de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 23 mars 2010.

P/O Le Président,

André BERDOU

Georges AZAVANT
Premier Vice Président

Le Directeur,

Gilles PERRON